



Assemblée générale

Distr. limitée
12 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Troisième Commission

Point 108 de l'ordre du jour

Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Canada, Chili, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Ukraine :
projet de résolution

Mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées : vers une société pour tous au XXIe siècle

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les obligations figurant dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹ et la Convention relative aux droits de l'enfant²,

Rappelant également ses résolutions 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées³, 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, 49/153 du 23 décembre 1994, 50/144 du 21 décembre 1995, 52/82 du 12 décembre 1997 et 54/121 du 17 décembre 1999,

Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes sur l'égalisation des chances et les droits de l'homme des handicapés de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions techniques,

¹ Résolution 34/180, annexe.

² Résolution 44/25, annexe.

³ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).



Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État ou de gouvernement au Sommet du Millénaire des Nations Unies et reconnaissant la nécessité de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales des handicapés,

Notant avec satisfaction les mesures que les gouvernements ont prises pour faire appliquer les sections pertinentes des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et des résolutions pertinentes qui accordent une attention particulière aux environnements accessibles, aux technologies de l'information et de la communication, à la santé, à l'éducation et aux services sociaux, à l'emploi et aux modes de subsistance viables, notamment les activités pertinentes des organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Réaffirmant les conclusions des grandes conférences et sommets tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des réunions tenues pour en examiner le suivi,

Notant avec satisfaction l'évaluation que le Secrétaire général a faite de la suite donnée aux conclusions des grandes conférences et sommets tenus sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir les droits et le bien-être des handicapés et d'assurer leur pleine participation et leur égalité, ainsi que les mesures que les organismes des Nations Unies ont prises pour prévenir les situations incapacitantes⁵,

Notant que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 7 septembre 2001, a invité l'Assemblée générale à envisager l'élaboration d'une convention internationale portant sur la question des handicapés et en couvrant tous les aspects et visant à protéger et à promouvoir les droits et la dignité de ces derniers, notamment de dispositions qui traitent des pratiques et des traitements discriminatoires auxquels ils sont exposés,

Reconnaissant le rôle important que les organisations non gouvernementales jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme des handicapés, et notant, à ce sujet, les activités qu'elles mènent pour promouvoir l'élaboration d'une convention internationale sur les droits des handicapés,

Notant avec satisfaction le travail utile que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés a accompli à l'appui du renforcement des capacités nationales de promotion des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, afin de favoriser la création de moyens de subsistance viables par les handicapés, pour eux-mêmes et avec leur concours,

Notant également avec satisfaction l'importante contribution des conférences et séminaires sous-régionaux, régionaux et internationaux consacrés aux handicapés,

Consciente de la nécessité d'adopter et d'appliquer des politiques et stratégies efficaces pour promouvoir les droits des handicapés et leur participation pleine et effective à la vie économique, sociale, culturelle et politique, sur un pied d'égalité, afin d'édifier une société pour tous,

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Voir A/56/169, par. 25 et 26.

Saluant les initiatives qui ont été prises pour tenir des conférences internationales relatives aux handicapés, notamment la sixième Assemblée mondiale de l'Organisation internationale des handicapés, qui doit se tenir au Japon en 2002,

Constatant avec préoccupation que la conscience accrue des problèmes que posent les incapacités et le respect des droits de l'homme des handicapés n'a pas suffi pour susciter une amélioration de la qualité de vie des handicapés, partout dans le monde,

Notant avec une vive préoccupation que les conflits armés continuent d'avoir des effets particulièrement dramatiques sur les droits de l'homme des handicapés,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de données à jour et fiables sur les sujets, la programmation et les évaluations prenant en considération les problèmes des handicapés et de perfectionner les méthodes statistiques pratiques de collecte et de compilation des données sur les handicapés,

Réaffirmant que la technologie, en particulier les techniques de l'information et de la communication, offre de nouveaux moyens d'améliorer l'accessibilité, d'élargir les possibilités d'emploi des handicapés et de faciliter leur participation pleine et effective, sur un pied d'égalité, et accueillant avec satisfaction les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir les techniques de l'information et de la communication comme moyen de réaliser l'objectif universel d'une société pour tous,

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁶;

2. *Se félicite* des nombreuses initiatives et mesures prises par les gouvernements et les organes et organismes des Nations Unies compétents, notamment les institutions issues des Accords de Bretton Woods, ainsi que par les organisations non gouvernementales, pour renforcer les droits des handicapés et promouvoir l'égalisation des chances des handicapés par eux-mêmes, pour eux-mêmes et avec leur concours, dans tous les secteurs de la société;

3. *Note avec satisfaction* les travaux remarquables entrepris par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé de surveiller l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés dans le cadre de son troisième mandat couvrant la période 2000-2002, et note également avec satisfaction l'action que le Haut Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies a menée pour appuyer les travaux du Rapporteur spécial;

4. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à continuer à prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies portant sur la question ainsi que des normes internationales convenues touchant les handicapés, en particulier les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, et pour mieux assurer l'égalisation des chances des handicapés en mettant l'accent sur l'accessibilité, la santé, l'éducation, les services sociaux, y compris la formation et la rééducation, les filets de sécurité, l'emploi et les moyens de subsistance durables, dans la conception et la mise en

⁶ A/56/169 et Corr.1.

oeuvre des stratégies, politiques et programmes tendant à encourager l'avènement d'une société mieux intégrée;

5. *Demande* aux gouvernements, une fois adopté un plan national en faveur des handicapés, de faire le nécessaire pour aller plus loin, notamment en créant des mécanismes de promotion et de sensibilisation, ou en renforçant les mécanismes existants, et en allouant les ressources suffisantes pour la mise en oeuvre intégrale de tous les plans et initiatives existants, et souligne à cet égard la nécessité d'une coopération internationale à l'appui de l'action nationale;

6. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer à prendre des mesures pratiques, notamment à mener des campagnes d'information en faveur des handicapés par eux-mêmes, pour eux-mêmes et avec leur concours, afin de faire mieux connaître et comprendre les questions d'invalidité, de combattre et de vaincre la discrimination à l'égard des handicapés et de promouvoir leur participation intégrale et effective à la société;

7. *Engage* les gouvernements à continuer de soutenir les organisations non gouvernementales qui contribuent à la mise en oeuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

8. *Engage également* les gouvernements à faire participer les handicapés à la formulation de stratégies et plans destinés à éliminer la pauvreté, à promouvoir l'éducation et à améliorer les possibilités d'emploi;

9. *Exhorte* les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les organes compétents de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations et institutions intergouvernementales et non gouvernementales, à coopérer étroitement au programme sur les incapacités de la Division des politiques sociales et du développement social du Secrétariat en vue de promouvoir le respect des droits des handicapés, y compris à des activités opérationnelles, en mettant en commun des expériences, observations et recommandations relatives aux handicapés;

10. *Exhorte* les gouvernements à coopérer avec la Division de statistique du Secrétariat pour poursuivre l'élaboration des statistiques et indicateurs mondiaux sur les incapacités, et les encourage à recourir, selon les besoins, à l'assistance technique de la Division pour renforcer les capacités nationales de collecte des données nationales, y compris la compilation et la diffusion de données sur les handicapés et la mise au point, le cas échéant, de méthodes de collecte de données et d'établissement de statistiques concernant les incapacités;

11. *Exhorte* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à apporter une protection spéciale aux filles et aux femmes handicapées, aux personnes âgées handicapées et aux personnes souffrant d'incapacités développementales et psychiatriques, l'idée étant de les intégrer dans la société et de protéger et promouvoir leurs droits fondamentaux;

12. *Exhorte également* les gouvernements, en collaboration avec le système des Nations Unies, à accorder une attention particulière aux droits, aux besoins et au bien-être des enfants handicapés et de leur famille dans la mise au point des politiques et programmes, notamment en donnant effet aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés;

13. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales intéressées et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin de renforcer les moyens dont il dispose d'appuyer des activités novatrices à effet de catalyseur pour donner pleinement suite au Programme d'action et aux Règles, notamment aux travaux du Rapporteur spécial de la Commission du développement social, et à appuyer les activités tendant à renforcer les capacités nationales, l'accent étant mis sur les priorités recensées dans la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à soutenir les initiatives prises par les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi que les organisations et institutions régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour promouvoir tous les droits fondamentaux des handicapés et la non-discrimination en ce qui les concerne et poursuivre la mise en oeuvre du Programme d'action, ainsi que les efforts qu'ils déploient pour intégrer les handicapés dans les activités de coopération technique en tant que bénéficiaires et décideurs;

15. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour faciliter aux handicapés l'accès à l'Organisation des Nations Unies, et lui demande instamment de continuer à prendre des mesures propres à leur assurer un environnement sans obstacle;

16. *Se félicite* des préparatifs proposés par le Secrétaire général dans son dernier rapport pour le quatrième examen-évaluation quinquennal du Programme mondial d'action en 2002, y compris le cadre proposé pour cet examen, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur les conclusions et recommandations issues de cet examen et évaluation, y compris un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.